

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-110

DATE : 1^{er} février 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante demande l'intervention du Conseil de la magistrature à la suite d'une audience devant une juge d'une cour municipale.

[2] Un bref rappel des faits s'impose. La plaignante se présente devant la Cour à la suite de l'émission de trois constats d'infraction. Les dossiers sont au rôle, à cette date, pour l'instruction des procès. À cette fin, les témoins avaient été assignés par le poursuivant.

[3] Lorsque les dossiers sont appelés par le greffier, la plaignante, qui n'était pas assistée par un avocat, demande le report des procès. Un imbroglio semble survenir quant à la divulgation d'un élément de preuve qui apparaît essentiel. La plaignante a été informée de l'existence de cet élément de preuve une semaine avant la tenue de l'audience, mais n'a pas fait de démarches pour faire part de son intention d'en demander le report. De plus, elle invoque être assistée par un avocat, bien qu'il n'y ait pas eu de comparution au dossier en ce sens. Au surplus, elle indique vouloir éventuellement déposer une requête en vertu de la *Charte*.

2023-CMQC-110

PAGE : 2

[4] Dans sa correspondance adressée au Conseil, la plaignante reproche à la juge son impatience, son agressivité, son impolitesse. L'attitude de la juge aurait entraîné des répercussions importantes chez la plaignante.

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle plutôt que la juge s'est informée des raisons de la demande de remise et a rejeté la très grande majorité des arguments présentés. Elle explique les conséquences de demandes de remise tardives, incluant les déplacements inutiles des témoins civils. Par la suite, elle accepte de reporter l'audience afin que la plaignante puisse être représentée par un avocat.

[6] L'attitude et le ton de la juge ont pu paraître fermes, cependant, elle a rempli pleinement le rôle qui lui revient de gérer l'instance. Elle n'a pas insulté la plaignante et n'a pas été agressive. En aucun temps n'a-t-elle manqué de respect.

[7] La mission du Conseil consiste à déterminer s'il y a eu un manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette